

# Fonds Scotia<sup>MD</sup>

## **Notice annuelle**

Le 22 mars 2022

## **OPC alternatif**

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (série M)

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres du Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	3
DÉSIGNATION ET GENÈSE DU FONDS .....	4
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	4
Restrictions visant les opérations intéressées .....	5
Dérivés .....	6
Fonds négociés en bourse .....	6
Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or.....	6
Investissements dans des fonds à capital fixe .....	7
Titres à revenu fixe .....	7
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres .....	7
Vente à découvert .....	8
Autres dispenses.....	8
TITRES DU FONDS .....	9
Les parts et les séries de parts du Fonds .....	9
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres .....	9
Évaluation des titres.....	10
Évaluation des titres en portefeuille et du passif .....	11
SOUSCRIPTION ET VENTE DE TITRES DU FONDS .....	14
Souscription de titres.....	14
Frais d'acquisition.....	16
Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes.....	16
Remplacement des titres du Fonds .....	16
Vente des titres.....	17
Frais d'opérations à court terme .....	17
Ordres de vente .....	18
OPTIONS DE PLACEMENT .....	19
Régimes enregistrés .....	19
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS .....	20
Imposition du Fonds .....	20
Imposition des porteurs de parts .....	23
Admissibilité aux régimes enregistrés .....	25
Exigences internationales de divulgation d'information financière .....	25
GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS.....	26
Le gestionnaire.....	26
Le conseiller en valeurs .....	29

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<b>Page</b>
Dépositaire .....	30
Agent chargé des prêts de titres .....	30
Prêteur .....	31
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	31
<b>GOUVERNANCE DU FONDS .....</b>	<b>31</b>
Politiques concernant l'utilisation des dérivés.....	35
Politiques en matière de vente à découvert.....	35
Opérations de portefeuille et courtiers .....	35
Modifications de la déclaration-cadre de fiducie.....	37
Le promoteur.....	37
Entités membres du groupe.....	37
Principaux porteurs de titres .....	38
Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI .....	38
Opérations entre personnes liées.....	39
<b>CONTRATS IMPORTANTS.....</b>	<b>39</b>
<b>PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>41</b>
<b>ATTESTATION DU FONDS ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR .....</b>	<b>42</b>

## INTRODUCTION

Dans le présent document :

« Banque Scotia » comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia<sup>MD</sup>) et les membres de son groupe, notamment La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia<sup>MD</sup>), Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod<sup>MD</sup> et Scotia iTRADE<sup>MD</sup>, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.).

« Fonds » s'entend du Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance et, lorsque le contexte l'exige, s'entend d'un ou de plusieurs Fonds Scotia.

« Fonds Scotia » s'entend du Fonds et de tous les autres OPC et des séries de ceux-ci qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous les bannières des Fonds Scotia<sup>MD</sup>, des Fonds Patrimoine Scotia et des Portefeuilles Apogée.

« fonds sous-jacent » s'entend du Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique ou d'un autre fonds d'investissement (que ce soit un Fonds Scotia ou un autre fonds d'investissement, y compris un fonds négocié en bourse) dans lequel un Fonds investit.

« gestionnaire », « 1832 S.E.C. », « nous », « notre » et « nos » s'entendent de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« porteurs de titres » s'entend des porteurs de parts du Fonds.

## DÉSIGNATION ET GENÈSE DU FONDS

Le présent document est la notice annuelle du Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (le « **Fonds** »).

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds. Le siège social du gestionnaire et du Fonds est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Il est également possible de joindre le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) (anglais) ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Il est possible d'obtenir des renseignements au sujet du gestionnaire sur son site Web à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

Le Fonds sera constitué sous le régime des lois de l'Ontario et régi par une déclaration-cadre de fiducie modifiée et mise à jour datée du 20 août 2015 et un supplément établissant le Fonds daté du 22 mars 2022, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion (la « **déclaration-cadre de fiducie** »). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la déclaration-cadre de fiducie, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants – Déclaration-cadre de fiducie » de la présente notice annuelle.

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié du Fonds renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque respectifs du Fonds. De plus, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent à faire en sorte, en partie, que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. À l'exception des dérogations décrites ci-dessous, le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Le Fonds a obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispositions du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de titres du Fonds ayant le droit de vote.

Le Fonds ne participera pas à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens sous le régime de la Loi de l'impôt. Les Fonds qui sont, ou qui prévoient devenir, des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt n'acquerront aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds se trouvait assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

## Restrictions visant les opérations intéressées

### *Placements comportant un preneur ferme relié*

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement géré par un courtier et il se conforme aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Le Fonds ne peut volontairement effectuer d'investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « **période d'interdiction** ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut se prévaloir d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur; et
- c) investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, malgré le fait qu'un preneur ferme relié, comme Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

### *Opérations avec des parties reliées*

Le Fonds est assujetti à certaines restrictions quand il fait affaire avec le gestionnaire ou des parties qui lui sont reliées ou quand il investit dans de telles parties. Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut s'appuyer sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que ces

achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions; et

- b) acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

### *Opérations entre Fonds*

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut se prévaloir d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir effectuer des opérations entre Fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre Fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux des titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, le Fonds peut effectuer des opérations entre Fonds sur des titres de créance et des titres négociés en bourse à certaines conditions qui visent à assurer que les opérations sont effectuées au cours du marché au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le CEI du Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre Fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

### **Dérivés**

Le Fonds peut utiliser des dérivés compatibles avec ses objectifs de placement respectifs sous réserve des prescriptions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou investir dans de tels titres. Investir dans les dérivés, ou les utiliser, peut comporter certains risques. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

### **Fonds négociés en bourse**

Le Fonds peut être autorisé, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, à investir dans certains fonds négociés en bourse (« **FNB** ») inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada. Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut s'appuyer sur une dispense pour investir dans certains FNB gérés par le gestionnaire, chacun détenant jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative en titres d'un OPC sous-jacent correspondant, à condition que : (i) le Fonds ne vende pas à découvert de titres du FNB; (ii) le FNB ne soit pas un OPC alternatif; et (iii) le FNB ne s'appuie pas sur une dispense pour l'achat de marchandises physiques, l'achat, la vente ou l'utilisation de dérivés visés, ni pour l'utilisation d'un levier financier; et (iv) le FNB n'investisse pas dans un autre fonds d'investissement que l'OPC sous-jacent qui est nommé dans ses objectifs de placement.

### **Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or**

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés dont l'actif sous-

jaçant est l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), ou qui cherchent à en dupliquer le rendement, à condition que cet investissement soit conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds et que l'exposition totale du Fonds à l'or en termes de valeur au marché (directe ou indirecte, y compris à des FNB or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds prise à la valeur marchande au moment de l'opération.

### **Investissements dans des fonds à capital fixe**

Le Fonds peut être autorisé, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, à investir dans certains fonds d'investissement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** »). Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peut s'appuyer sur une dispense des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des fonds à capital fixe qui sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, y compris la condition qu'au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds (calculée immédiatement après l'investissement) ait été investi dans des fonds à capital fixe.

### **Titres à revenu fixe**

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense des exigences prévues par la législation en valeurs mobilières relativement à l'achat et à la détention d'actifs non liquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, conformément à la règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens donné à ce terme dans la Loi de 1933). La dispense est assujettie à certaines modalités.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Le Fonds peut, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec ses objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans réaliser la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, un Fonds se conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'il procède à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds procédera à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité

financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après qu'il ait conclu l'opération.

### **Vente à découvert**

Le Fonds peut conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et restrictions. En règle générale, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds, et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. De plus, le Fonds peut être indirectement exposé à la vente à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit en font usage.

Le fonds sous-jacent, le Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique, a obtenu une dispense pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres de créance émis, ou entièrement et inconditionnellement garantis à l'égard des intérêts et du capital, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire canadien ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

### **Autres dispenses**

Le Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu une dispense permettant à un Fonds de faire référence dans ses communications publicitaires : a) aux notations de Lipper, Inc. (« Lipper »), les *leader ratings*, et aux récompenses Lipper (lorsqu'une récompense Lipper a été attribuée à ce Fonds) et b) aux notes FundGrade et aux Trophées A+ FundGrade (lorsqu'un Trophée A+ FundGrade a été attribué à ce Fonds), dans chaque cas, pourvu que certaines conditions soient remplies.

## TITRES DU FONDS

### Les parts et les séries de parts du Fonds

Le Fonds peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts d'un Fonds peut comporter des frais de gestion différents, s'il y a lieu, des frais administratifs et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds en question.

À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts du Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Vente de titres ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution du Fonds, chaque porteur de parts d'une série a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Fonds attribué à cette série.

Chaque porteur de parts du Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration-cadre de fiducie conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part du Fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

### Questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres

Sous réserve des dispenses obtenues par le Fonds à l'égard des lois sur les valeurs mobilières applicables, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de titres en vertu de lois sur les valeurs mobilières :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou directement imputés à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses

porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, selon ce qui est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières;

5. l'application de frais qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux titres du Fonds détenus, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses porteurs de titres, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
6. réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de titres du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de titres du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. restructuration du Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de titres du Fonds lorsqu'ils souscrivent ou font racheter des titres du Fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts de série M du Fonds, que toute introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de titres soit approuvée si les porteurs de titres des séries visées sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet de l'introduction ou de l'augmentation de frais. En outre, le gestionnaire peut reclasser les titres d'une série que vous détenez dans une autre série du même Fonds, pourvu que ce reclassement ne vous nuise pas financièrement.

### **Évaluation des titres**

La valeur du Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série du Fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration-cadre de fiducie. On calcule quotidiennement la

valeur liquidative d'une série par titre en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de titres de la série en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'un titre, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les titres du Fonds sont achetés et rachetés. Le Fonds calcule la valeur liquidative des titres à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par titre peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par titre du Fonds sont disponibles sans frais auprès du gestionnaire, à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com).

### **Évaluation des titres en portefeuille et du passif**

La valeur liquidative du Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

Dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série donnée de titres de ce Fonds, à tout moment :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de titres inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative d'une série sont calculées) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf s'il est établi que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, charges payées d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou devant être reçus) ou intérêt couru ne correspondent pas à leur pleine valeur nominale auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être raisonnable;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs à ce moment-là avant la clôture de la Bourse de Toronto, habituellement 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être

une juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur dernier cours de clôture en bourse. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en titres assimilables à des titres de créance et en bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence de cours acheteur ou de cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs en options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs concernée (s'il est connu); si aucun prix de règlement n'est connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation, ou si aucun cours vendeur de clôture n'est connu, le dernier prix de règlement publié de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de

la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;

- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant où le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- k) les dettes du Fonds comprennent :
  - (i) tous les effets, billets et comptes à payer;
  - (ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
  - (iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
  - (iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire ou les administrateurs de la Société, selon le cas, relativement à l'impôt; et
  - (v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts ou les séries d'actions, selon le cas, du Fonds en circulation.

Le taux de change utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens est celui que les banques du Fonds communiquent au Fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas, selon le gestionnaire, fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres du Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des

dispositions du Règlement 81-106, mais différent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent obligatoirement être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables du Fonds utilisées pour établir la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir sa valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de titres, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements du Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »).

En revanche, pour l'application des NIIF, le Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur d'un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et considérer comme étant justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie à l'aide des NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

## **SOUSCRIPTION ET VENTE DE TITRES DU FONDS**

### **Souscription de titres**

Les titres du Fonds sont offerts en permanence à leur valeur liquidative par titre, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique « Évaluation des titres ». Le Fonds offre un certain nombre de séries de titres. Les séries comportent différents frais de gestion et (ou) ont différentes politiques en matière de distributions et sont conçues pour différents investisseurs. Certaines séries de Fonds ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de placement donnés. Le montant de placement minimal exigé pour une série peut différer d'un Fonds à l'autre.

Le Fonds offre actuellement des parts de série M :

- Les parts de série M sont offertes aux investisseurs qui ont signé une convention de gestion carte blanche avec Gestion d'actifs 1832 S.E.C. ou Trust Scotia.

Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la fin des opérations à la Bourse de Toronto, soit en règle générale à 16 h (heure de Toronto), une date d'évaluation, prendront effet ce jour-là. Les ordres reçus après cette heure prendront effet la date d'évaluation suivante. Tous les ordres de souscription de titres du Fonds sont transmis au gestionnaire, pour le compte du Fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de titres au siège social du gestionnaire par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, n'accepte généralement pas d'ordre de souscription que l'investisseur donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le gestionnaire, pour le compte du Fonds. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription rejeté sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

Le montant du placement initial minimal dans les parts de série M du Fonds est généralement de 250 000 \$.

Nous pouvons modifier les montants minimaux des placements initiaux et subséquents dans un Fonds en tout temps et à l'occasion, au cas par cas, sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous pouvons racheter ou, s'il y a lieu, reclasser vos parts si la valeur d'un placement tombe en deçà du montant requis pour le placement initial minimal. Nous vous remettrons un préavis écrit de 30 jours avant de vendre ou de reclasser vos parts.

La valeur liquidative par titre appliquée à l'émission de titres est la première valeur liquidative par titre établie après la réception d'un ordre de souscription. Le Fonds n'émet pas de certificats de parts ou d'actions, selon le cas.

Les titres du Fonds sont non transférables, sauf si le gestionnaire y consent et alors dans le seul but d'accorder une sûreté à leur égard.

Si le Fonds n'a pas reçu, dans les deux jours ouvrables de la date d'évaluation, le paiement intégral du prix d'achat de votre ordre, ainsi que tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat visant le même nombre de titres. Si le montant du produit du rachat est supérieur au prix d'achat des titres, le Fonds gardera l'excédent. S'il est inférieur, votre courtier devra verser le montant de l'écart au Fonds. Il pourra vous réclamer le remboursement de ce montant, majoré des coûts et des frais de recouvrement supplémentaires.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, le Fonds n'impose pas de frais de rachat; toutefois, il se réserve le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de titres et indiquant le montant et le détail de ces frais. Le

gestionnaire n'envisage pas d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des douze prochains mois.

### **Frais d'acquisition**

Les parts de série M du Fonds ne sont assorties d'aucuns frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, reclassiez, remplacez ou vendez des titres de cette série.

### **Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes**

Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi à l'égard des parts de série M. De plus amples renseignements sur les commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes sont donnés à la rubrique « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié du Fonds.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente de titres du Fonds dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

### **Remplacement des titres du Fonds**

Vous pouvez remplacer des titres du Fonds par des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire et offert sous la bannière FondsScotia<sup>MD</sup> dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de la série en question du nouveau Fonds. Un remplacement comporte un mouvement de Fonds du premier Fonds Scotia vers un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription de vos titres. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons vos titres du premier Fonds et utilisons le produit pour souscrire des titres de l'autre Fonds Scotia. Les formalités de souscription et de vente des titres du Fonds Scotia s'appliquent également aux remplacements. Un Fonds peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez des titres dans les 31 jours suivant la date de souscription ou si vous effectuez des échanges multiples dans les dix jours civils suivant cette date. (Voir « Vente des titres » pour plus de détails.) Vous ne pouvez substituer que des parts de Fonds évaluées dans une même devise.

### **Remplacements et reclassements**

#### *Remplacement entre Fonds*

Vous pouvez remplacer des parts d'une série d'un Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds, dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Fonds. Lorsque vous faites un remplacement de parts entre Fonds, la valeur de votre placement demeure la même (compte non tenu des frais de remplacement applicables), mais le nombre de parts que vous détenez change, étant donné que chaque série de parts de chaque Fonds a un prix par part différent. Un remplacement de parts d'une série d'un Fonds par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds sera, en règle générale, considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous enregistrerez un gain ou une perte en capital.

### *Reclassement entre séries de parts du Fonds*

Vous pouvez faire reclasser vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Si vous faites reclasser des parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série, la valeur de votre placement ne changera pas (déduction faite des frais payés pour le reclassement de vos parts), mais le nombre de parts que vous détenez changera, car chaque série comporte un prix par part différent. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour le reclassement de vos parts. En règle générale, le reclassement de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

### **Remplacement entre le Fonds et un Fonds Société**

Les remplacements entre le Fonds et un OPC structuré en société sont considérés comme une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Se reporter à la rubrique « Traitement fiscal de votre placement ».

### **Vente des titres**

Vous pouvez revendre vos titres au Fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos titres avec, au besoin, le consentement préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Votre ordre de rachat de titres, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Fonds dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des titres visés par votre ordre de vente est la valeur liquidative par titre établie après la réception par le Fonds de votre ordre de vente. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la fin des opérations à la Bourse de Toronto, 16 h (heure de Toronto) en règle générale, à une date d'évaluation, prendront effet le jour même. Les demandes de rachat reçues après cette heure prendront effet la date d'évaluation suivante. Le paiement de vos titres vendus sera effectué par chèque dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des titres qui vous ont été émis en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

### **Frais d'opérations à court terme**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de titres du Fonds. Le gestionnaire a établi des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou tout remplacement qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des titres en question. S'il juge qu'un rachat ou un remplacement constitue une opération à court terme, le Fonds prélèvera des frais de 2 % sur le produit du rachat ou du remplacement. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Fonds. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des titres du Fonds en question, le gestionnaire a le droit de racheter des titres d'autres Fonds dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. Le gestionnaire peut, à son appréciation, décider quels titres seront rachetés et comment sera effectué le rachat. Le gestionnaire peut

renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) au rééquilibrage automatique qui fait partie des services fournis par le gestionnaire; (ii) aux opérations ne dépassant pas un certain montant en dollars minimum établi par le gestionnaire à l'occasion; (iii) aux rectifications d'ordre ou à toute autre intervention amorcée par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné; (iv) aux transferts de titres du Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de titres; (v) aux versements réguliers prévus au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »); (vi) au reclassement de titres entre séries d'un même Fonds; et (vii) aux rachats, remplacements ou reclassements de titres souscrits au moyen du réinvestissement automatique de distributions.

Si la réglementation sur les valeurs mobilières impose l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme, le Fonds adoptera de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le prospectus simplifié ou la notice annuelle du Fonds soit modifié et sans que vous en soyez avisé, à moins que la réglementation ne l'exige autrement.

### **Ordres de vente**

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de titres.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer que le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du gestionnaire, pour le compte du Fonds. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'investisseur, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, n'acceptera aucun ordre de vente que le porteur de titres donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de titres ne fait pas parvenir au gestionnaire, pour le compte du Fonds, un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de titres égal au nombre de titres rachetés et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces titres. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, votre courtier doit

payer la différence au Fonds. Ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

Le Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des titres rachetés : (i) pour la durée d'une période où les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, qui représentent en valeur ou en présence dans le marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses dettes, à condition que ces titres ou dérivés déterminés ne soient pas négociés dans une autre bourse qui pourrait offrir une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou (ii) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes en la matière, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par un Fonds n'est pas raisonnablement réalisable. Nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter vos titres et reporter le paiement du produit de la vente si le Fonds dans lequel vous avez investi investit dans un fonds sous-jacent et que ce fonds sous-jacent suspend le droit du Fonds de racheter son placement. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par titre établie après la levée de la suspension.

## OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

### Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraire (« **REER** »), un FERR, un compte de revenu de retraite viager, un compte de retraite immobilisé, un FVR, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite réglementaire, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») Scotia (collectivement avec un régime de participation différée aux bénéficiaires, les « **régimes enregistrés** ») pour y déposer des titres du Fonds. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription de titres ». Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue) que peut offrir Gestion de patrimoine Scotia (y compris le Service de gestion privée de portefeuilles, offert

par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et Trust Scotia) en remplissant les formulaires prévus, que vous pouvez obtenir directement auprès de celle-ci.

**Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt* ») et des lois fiscales provinciales applicables.** Il vous incombe, en tant que rentier ou titulaire d'un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Le Fonds n'assume aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

## INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans le Fonds. Elle s'applique aux investisseurs (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds et qui détiennent leurs titres à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Par ailleurs, on ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers. Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards très différentes. (Voir « Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement ».)

**Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.**

### Imposition du Fonds

Pour chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de l'année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu d'une année antérieure) et les dividendes reçus dans l'année, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables au cours de l'année aux porteurs de parts.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsque le Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Le revenu, les frais déductibles (y compris les frais et les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), des gains et des pertes en capital du Fonds sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds dans son ensemble. Le Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés dans d'autres années.

En règle générale, sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT dont il est question ci-dessous, les gains et les pertes enregistrés par le Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés seront traités aux fins fiscales comme appartenant au compte de revenu, à moins qu'un élément de jurisprudence ou une politique administrative de l'ARC applicable ne viennent appuyer le traitement de ces gains et pertes comme appartenant au compte du capital. Tous ces gains et pertes seront en règle générale comptabilisés aux fins fiscales au moment où ils sont constatés par le Fonds. En vertu de la Loi de l'impôt, le choix d'enregistrer des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds à la valeur au marché pourrait être offert. Le gestionnaire évaluera si un tel choix, s'il était offert, serait avantageux pour le Fonds.

Les règles relatives aux CDT concernent les arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui visent à procurer un rendement à l'aide d'un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). La portée des règles relatives aux CDT est vaste et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres arrangements ou transactions (y compris certaines options). Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à certains dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur le bien sous-jacent de ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change pour les investissements détenus comme immobilisations.

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher le Fonds de constater des pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit payer ou rendre payable aux porteurs de parts.

Le Fonds paiera ou rendra payable aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Si le Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu'il n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Fonds n'a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il en est, dans cette année d'imposition, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. La Loi de l'impôt ne vise pas une personne ou un groupe de personnes de devenir un bénéficiaire à participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie qui est un « fonds d'investissement » par suite de l'acquisition ou du rachat de parts par un autre porteur de parts de la fiducie. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour le Fonds si ce dernier remplit les conditions relativement à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

#### *Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement*

Le Fonds pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » à un moment donné dans l'année d'imposition, sont assujéties à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 40 %. Les bénéficiaires désignés incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, pourvu que le Fonds fasse le choix approprié. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, le Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Le Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière. Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt

prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Porteurs de parts imposables du Fonds*

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds et un remplacement entre Fonds (mais non le reclassement de parts entre séries du Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts du Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série du Fonds dans lequel ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement pour une période indéfinie et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujéti à payer un impôt remboursable additionnel de 10<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % sur son « revenu de placement total » pour l'année. Des modifications à la Loi de l'impôt sont susceptibles de limiter la capacité de report que pourrait procurer à une société fermée le fait de gagner un revenu passif. Les porteurs de parts qui sont des sociétés fermées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts du Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

### *Distributions*

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés que le Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions sur frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Lorsque les distributions au porteur de parts du Fonds (y compris les distributions sur frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versé ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve effectivement sa nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts du Fonds qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujetties à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur de parts qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

#### *Reclassement*

Le reclassement de parts d'une série donnée du Fonds en parts d'une autre série du même Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par

conséquent, le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte par suite d'un reclassement. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le rachat de parts par le Fonds aux fins du paiement des frais d'acquisition reportés applicables que doit payer le porteur de parts est réputé être une disposition de ces parts par le porteur de parts et donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition des parts en cause sur la somme du prix de base rajusté de ces parts et des coûts raisonnables de disposition.

#### *Porteurs de parts non imposables du Fonds*

En règle générale, les distributions payées ou payables par le Fonds à des régimes enregistrés et les gains en capital que ces régimes réalisent par suite de la disposition de parts du Fonds ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

#### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Pourvu que le Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts du Fonds émises aux termes des présentes seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts détenues dans un compte enregistré » du prospectus simplifié du Fonds.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI. Les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aussi à une fiducie régie par un REEE ou un REEI.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans le Fonds constituerait un placement interdit pour leur REER, FERR, CELI, REEE ou REEI.

#### **Exigences internationales de divulgation d'information financière**

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) de la loi intitulée *U.S. Hiring Incentives to restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, le Fonds sera réputé être conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents exigés sur leur

citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales si des indices américains sont présents, à leur conseiller financier ou à leur courtier et (ou) les investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, à l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC fournira alors cette information à l'IRS.

Le Fonds s'efforcera de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si le Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus de source non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes fiscales d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis. Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de titres réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

## **GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS**

### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire du Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 20 août 2015, et modifiée les 9 novembre 2015, 6 janvier 2016, 21 janvier 2016, 24 juin 2016, 14 novembre 2016, 10 janvier 2017, 21 septembre 2017, 14 novembre 2017, 27 septembre 2018, 9 octobre 2018, 14 novembre 2019, 15 janvier 2020, 22 janvier 2020, 30 juillet 2020, 29 octobre 2020 et 22 mars 2022, et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »).

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis au Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité du Fonds et les registres des porteurs de titres. La convention-cadre de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte du Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille du Fonds.

La convention-cadre de gestion ne peut être cédée à l'égard du Fonds que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada et dans le cas du Fonds, conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie. Aucun changement ne peut être apporté à la convention-cadre de gestion à l'égard du Fonds sans l'approbation des porteurs de titres, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque ces lois n'exigent pas l'approbation des porteurs de titres, les dispositions de la convention-cadre de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire ou du conseil d'administration, selon le cas, et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention-cadre de gestion, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et, s'il y a lieu, des frais administratifs de la part du Fonds à l'égard de certaines séries de titres du Fonds, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds. Le Fonds est tenu de s'acquitter des taxes sur les frais de gestion et, selon le cas, sur les frais administratifs, qu'ils paient au gestionnaire, de même que sur la plupart des autres produits et services qu'ils acquièrent.

Afin de favoriser les très gros placements dans le Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de titres relativement au placement d'un porteur de titres dans le Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de titres par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (un tel montant est appelé une « **distribution sur frais de gestion** »). Ainsi, le coût des distributions sur frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par le Fonds ou le porteur de titres, puisque le Fonds ou le porteur de titres, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de titres intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds pertinent, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la série pertinente du Fonds. Le paiement par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, des distributions sur frais de gestion à un porteur de titres à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Fonds, et le professionnel en investissement inscrit ou le courtier du porteur de titres et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au professionnel en investissement inscrit ou au courtier du porteur de titres les détails relatifs à toute distribution sur frais de gestion ou toute remise sur les frais de gestion.

Le gestionnaire ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire du Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion du Fonds à la rubrique « Gestion et administration du Fonds – Le gestionnaire » de la présente notice annuelle.

#### *Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire*

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements du Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du commandité :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du commandité</b>	<b>Occupation principale</b>
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Vice-président principal et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Gestion de patrimoine international, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Service de gestion privée de portefeuilles Scotia et Jarislowky, Fraser Limitée, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, vice-président du conseil d'administration et chef, Groupe mondial de gestion de fortune, Groupe de clientèle mondiale stratégique, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire, et directeur général, Gestion mondiale d'actifs Scotia, Banque Scotia
Anna Tung Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et Analyse de données, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de leur groupe), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc., et M<sup>me</sup> Costa, qui, avant août 2019, était Director Ejecutivo, services bancaires de base et clients auprès de HSBC Mexico.

#### *Hauts dirigeants du gestionnaire*

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du gestionnaire :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et dernier responsable désigné	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Dan Donnelly Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président principal, Conformité, services bancaires canadiens et gestion de patrimoine mondial, Global Risk Management Conformité mondiale, services bancaires canadiens et gestion de patrimoine, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les membres de la haute direction du gestionnaire occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Kerr, qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc.

#### **Le conseiller en valeurs**

Le conseiller en valeurs analyse les placements potentiels et prend des décisions de placement. Il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement du Fonds. Vous trouverez ci-après le nom du conseiller en valeurs et des détails sur les personnes qui sont principalement responsables de la gestion du Fonds. Les décisions de placement quotidiennes que prend le conseiller en valeurs n'ont pas à être approuvées par le gestionnaire.

Le gestionnaire est responsable des honoraires versés au conseiller en valeurs. Lorsqu'un conseiller en valeurs a été nommé, la convention conclue avec chaque sous-conseiller en valeurs peut être résiliée par le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs moyennant un préavis à cet

effet d'au plus 90 jours à l'autre partie. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion du Fonds à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds. La personne suivante est celle qui fournit des conseils pour le Fonds :

<b>Conseiller en valeurs</b>	<b>Titre actuel</b>	<b>Années de service auprès du conseiller en valeurs et fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Marc-André Gaudreau <i>Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance</i>	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Arrivé en novembre 2012.
Jeremy Lucas <i>Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance</i>	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Arrivé en décembre 2017. Auparavant, M. Lucas était directeur, Vente et opérations, titres à rendement élevé, chez Scotia Capitaux.
Roger Rouleau <i>Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance</i>	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Arrivé en novembre 2012.

## Dépositaire

En vertu d'un contrat-cadre de dépôt modifié daté du 27 avril 2004, dans sa version modifiée, State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario) (« State Street »), est le dépositaire de l'actif attribuable au Fonds. Vous trouverez plus de renseignements sur le dépositaire du Fonds à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

Le changement du dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer son actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert.

## Agent chargé des prêts de titres

Si le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company (« SSBTC ») sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire des Fonds. SSBTC est indépendant de nous. Vous trouverez plus de renseignements sur les mécanismes de prêt de titres à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

## **Prêteur**

Le Fonds n'empruntera pas directement aux fins d'investissement. Le fonds sous-jacent dans lequel ce Fonds investit peut emprunter de l'argent auprès de courtiers principaux aux fins d'investissement conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Des renseignements supplémentaires sur le Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique sont fournis dans son prospectus simplifié et sa notice annuelle. Ces documents et ces renseignements supplémentaires sur le fonds sous-jacent sont disponibles à [www.dynamique.com](http://www.dynamique.com), à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou auprès de votre courtier.

## **Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18, York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2, est l'auditeur du Fonds.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2022, KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., Bay Adelaide Centre, 333, Bay Street, bureau 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5, sera l'auditeur du Fonds.

L'auditeur du Fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et la remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres du Fonds, et comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières applicables et les dispositions de la déclaration-cadre de fiducie.

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

## **GOVERNANCE DU FONDS**

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes du Fonds. Le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs du Fonds et il peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour le Fonds. Dans ce cas, le gestionnaire recevra de leur part des rapports réguliers portant sur leur conformité aux lignes directrices et paramètres applicables en matière de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement du Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement au Fonds. De plus, le gestionnaire a adopté le Code d'éthique de la Banque Scotia qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les conventions de conseils en placement conclues par le gestionnaire et les conseillers en valeurs précisent que le Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les

valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les conseillers en valeurs ont établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque conseiller en valeurs possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

Le Fonds possède un comité de surveillance de la gestion des opérations qui est chargé, notamment, de la surveillance des politiques et des procédures portant sur la gestion des risques liés aux liquidités. Ce comité est composé d'au moins un membre qui est indépendant des services de gestion du portefeuille et de représentants du gestionnaire de fonds, du gestionnaire de portefeuille, du service de gestion des risques liés aux investissements, du service de la conformité et du service d'exploitation, dont chacun possède l'expertise pertinente au sujet. La gestion des risques liés aux liquidités fait partie du processus général de gestion des risques du Fonds, qui englobe les politiques et les procédures internes documentées concernant l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques au sein du Fonds.

#### *Comité d'examen indépendant*

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI dont le mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et à faire des recommandations ou à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom du Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres Fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de titres peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Actuellement, le CEI est composé de cinq membres, Stephen J. Griggs (président), Steve Donald, Simon Hitzig, Heather A.T. Hunter et Jennifer L. Witterick, tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de titres et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com), ou, sans frais, auprès du gestionnaire, à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com).

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs du Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant

que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en un montant forfaitaire annuel. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021, chaque membre du CEI recevait aussi un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle il assistait. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Le Fonds peut conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre » ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque contrat sur titres soit au moins garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des parties dont le gestionnaire juge qu'elles sont des emprunteurs admissibles. Dans le cas d'une opération de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés et vendus par le Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question immédiatement après que la conclusion de l'opération. Chaque Fonds remplit toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait à ces opérations.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom du Fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables au Fonds à l'égard d'un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

#### *Politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire*

Nous avons adopté des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés dans l'intérêt du Fonds. La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre le Fonds et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations ou de consulter les membres du CEI.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds qui n'est pas sous-conseillé, le gestionnaire a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Le gestionnaire examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son

vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la nomination des auditeurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les régimes de rémunération à base d'actions, les accords relatifs aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de redressement de l'entreprise, les opérations de fermeture relativement à une prise de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les mesures défensives appelées « défense des joyaux de la couronne », les propositions assujetties à l'approbation de la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées et des actionnaires, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du ou des gestionnaires de portefeuille du Fonds concerné pour examen et approbation finale. À l'occasion, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par des procurations ou s'abstenir de voter à l'égard d'une question précise visée par une procuration lorsqu'il est conclu que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par les procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des émetteurs de titres de portefeuille qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds.

Le Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif sous-jacents, dont des organismes de placement collectif gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds d'investissement géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que les porteurs de titres du Fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, le gestionnaire peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

#### *Communications de l'information sur le vote par procuration*

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1 800 387-5004 pour le service en français ou le 1 800 268-9269 (416 750-3863 à Toronto) pour le service en anglais, ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

#### *Politiques et procédures de vote par procuration des sous-conseillers*

Nous délégons la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par chaque Fonds sous-conseillé au sous-conseiller du Fonds. Les politiques et les procédures de vote par procuration de chaque sous-conseiller en valeurs tiers guident celui-ci dans sa prise de décision à l'égard de toute question pour laquelle le Fonds visé a reçu des documents de sollicitation de procurations, à savoir s'il compte exercer son droit de vote et dans l'affirmative, comment il compte voter à cet égard. Nous examinons les politiques et les procédures de vote par procuration

de chaque sous-conseiller en valeurs tiers afin de nous assurer que les droits de vote seront exercés dans l'intérêt du Fonds.

### **Politiques concernant l'utilisation des dérivés**

Le Fonds peut utiliser des dérivés comme il est mentionné dans le prospectus simplifié du Fonds. Tout recours à des dérivés par le Fonds est régi par les procédures et politiques du gestionnaire relatives à de telles opérations. Ces politiques et procédures sont rédigées et revues annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision de recourir à des dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Si la législation en valeurs mobilières applicable le permet, le Fonds peut conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des dérivés par le Fonds, veuillez consulter la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement — Dérivés », qui précède, et la rubrique « Dérivés », dans le prospectus simplifié du Fonds.

### **Politiques en matière de vente à découvert**

Le Fonds peut utiliser la vente à découvert comme il est décrit plus haut dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-dessus à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Vente à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites en matière de vente à découvert (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) sont examinées par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité est également informé de toute politique liée à la vente à découvert. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, et elle est révisée et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire. Des simulations de risque ou des procédures de mesure de risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles du Fonds en situation tendue.

### **Opérations de portefeuille et courtiers**

Le gestionnaire, ou le sous-conseiller du Fonds, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, le gestionnaire, ou le sous-conseiller en valeurs, confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. Le gestionnaire et chacun des sous-conseillers en valeurs ont adopté des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, le gestionnaire reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Le gestionnaire a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Le gestionnaire reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le gestionnaire reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le gestionnaire reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et (ou) des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « **biens et services à usage mixte** »). Si le gestionnaire obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes clients.

En ce qui a trait à un Fonds pour lequel aucun sous-conseiller en valeurs n'a été nommé, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du gestionnaire décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Fonds et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 800 387-5004 (français) ou au 1 800 268-9269

(ou au 416 750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com), ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

### **Modifications de la déclaration-cadre de fiducie**

Certaines modifications de la déclaration-cadre de fiducie qui régit le Fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration-cadre de fiducie, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration-cadre de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration-cadre de fiducie.

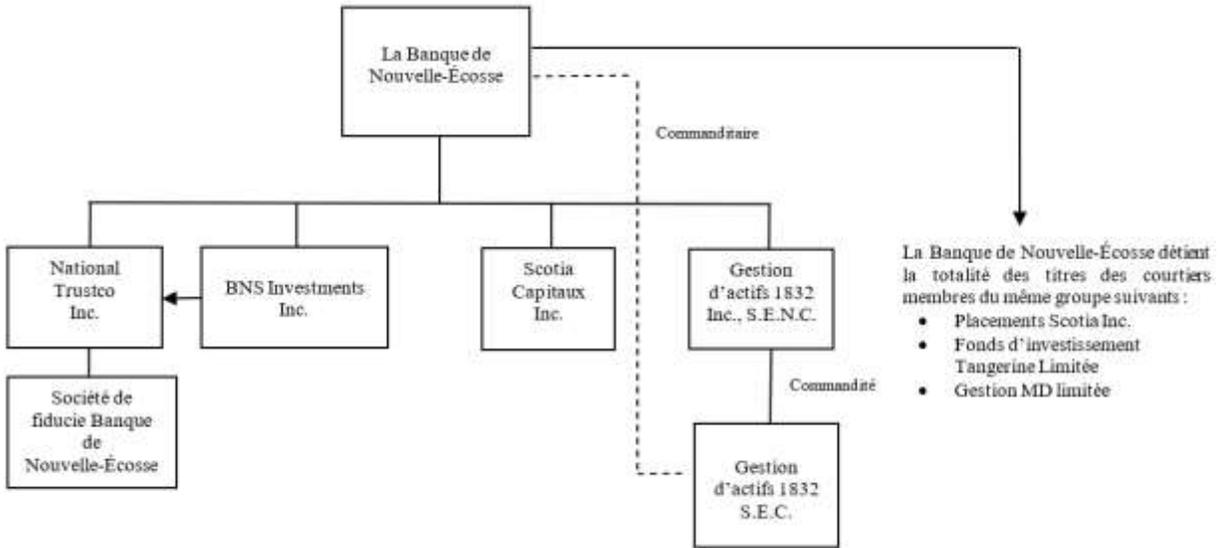
### **Le promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur du Fonds. Le gestionnaire a reçu et recevra du Fonds, et relativement à celui-ci, la rémunération décrite aux rubriques « Le gestionnaire » et « Contrats importants ».

### **Entités membres du groupe**

Les seules entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds et au gestionnaire relativement au Fonds sont La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc. et la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Le montant des frais qu'un Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



## Principaux porteurs de titres

Au 22 mars 2022, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., qui est le commandité du gestionnaire et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Le 22 mars 2022, la totalité des parts de série M du Fonds ont été émises à 1832 S.E.C. Le Fonds n'a aucune autre part émise et en circulation.

Au 22 mars 2022, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série du Fonds. Au 22 mars 2022, les administrateurs et les dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important du Fonds ou du gestionnaire.

Au 22 mars 2022, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série du Fonds. Au 22 mars 2022, les membres du CEI n'étaient propriétaires de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important du Fonds ou du gestionnaire.

## Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI

Le fiduciaire n'a reçu aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire du Fonds.

Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021, chaque membre du CEI recevait une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assistait, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a

engagés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Frais remboursés</b>
Stephen Griggs (président)	78 000,00 \$	0 \$
Simon Hitzig	63 000,00 \$	0 \$
Heather Hunter	63 000,00 \$	0 \$
Jennifer L. Witterick	63 000,00 \$	0 \$
Steve Donald	63 000,00 \$	0 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

### **Opérations entre personnes liées**

Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire et, s'il y a lieu, des frais administratifs, tel que cela est décrit plus haut à la rubrique « Le gestionnaire ». Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers du Fonds.

Le gestionnaire tirera des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Fonds.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de titres exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Vous pouvez examiner des exemplaires des statuts, de la déclaration-cadre de fiducie, de la convention-cadre de gestion, des conventions-cadres de placement, des conventions conclues avec des dépositaires, des conventions de conseils en placement et de la convention-cadre de tenue des registres et des transferts au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

#### *Déclaration-cadre de fiducie*

Le Fonds est régi par une déclaration-cadre de fiducie. Le Fonds a été établi avec prise d'effet pour le Fonds, tel qu'il est indiqué ci-après. Le Fonds demeure en existence jusqu'à ce qu'il soit dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre le Fonds. Le

gestionnaire est le fiduciaire du Fonds et il peut dissoudre le Fonds en tout temps au moyen de la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Durant cette période de 60 jours, et avec l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, le droit des porteurs de parts du Fonds d'exiger le paiement de leurs parts peut être suspendu.

Le 22 mars 2022, la déclaration-cadre de fiducie et l'Annexe A qui y est jointe ont été modifiées pour permettre la création du Fonds.

#### *Convention-cadre de gestion*

La convention-cadre de gestion est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et 1832 S.E.C., à titre de fiduciaire du Fonds, avec prise d'effet pour le Fonds à la date à laquelle il a été constitué. Le contrat initial du gestionnaire à l'égard du Fonds est de cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour cinq années additionnelles, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention-cadre de gestion peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours à un Fonds concernant la résiliation et par le fiduciaire d'un Fonds, avec l'approbation des porteurs de titres, moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration du contrat ou à tout autre moment par le fiduciaire du Fonds en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou autres procédures engagées contre lui et qui ne sont pas réglées dans les 60 jours.

#### *Conventions de dépôt*

State Street Trust Company Canada (« **State Street** »), située à Toronto, en Ontario, agit comme dépositaire des titres en portefeuille de chaque Fonds en vertu d'une convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour le 27 août 2004, et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt de State Street** »). La convention de dépôt de State Street permet à State Street de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec le Fonds, et peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 90 jours à l'autre partie. State Street Bank and Trust Company (« **SSBTC** »), située à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire du Fonds.

#### *Conventions relatives à l'agent chargé des prêts de titres*

Si le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension, ou de prise en pension de titres, SSBTC sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds.

Les conventions conclues avec l'agent chargé des prêts de titres prévoient ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de

l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

## **PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre le Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 24 avril 2018 (le « **règlement à l'amiable** »). Le règlement à l'amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs de l'industrie relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter, pour ses pratiques de vente, de systèmes de contrôle et de supervision qui suffisent à confirmer raisonnablement qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) se soumettre à un examen, par un conseiller indépendant, de ses pratiques, procédures et contrôles de vente; et (iii) payer les frais associés à l'enquête de la CVMO, qui s'élèvent à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation en valeurs mobilières.

## ATTESTATION DU FONDS ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 22 mars 2022

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance

(le « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Neal Kerr* »

---

**Neal Kerr**

Président (*signant en sa qualité de chef de la direction*)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Gregory Joseph* »

---

**Gregory Joseph**

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

### AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *John Pereira* »

---

**John Pereira**

Administrateur

« *Jim Morris* »

---

**Jim Morris**

Administrateur

# Fonds Scotia<sup>MD</sup>

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance

Géré par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.  
1, Adelaide Street East  
28<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5C 2V9  
[www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com)  
1 800 268-9269  
[fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com)

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans l'aperçu du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers du Fonds et des rapports de la direction sur le rendement du Fonds en composant le 1 800 387-5004 (français) ou le 1 800 268-9269 (ou le 416 750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

<sup>MC</sup> Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.